

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. \[photocopie\]](#)

Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0528

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle 1788](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)

TITRE

Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent

LIEU DE PUBLICATION En France

DATE 1788

EDITEUR En France : [s.n.] , 1788

(31)

condamner sur la seule déposition de deux témoins *nécessaires* ou non, qu'en tant qu'elle est fortifiée par les circonstances & les indices ; tandis qu'on soutient chez nous que la déposition de deux témoins même *nécessaires* fait une preuve complète.

Si, lorsque les juges travaillent parmi nous à la visite du procès, ils trouvent quelque fait allégué par l'accusé dans ses réponses ou à la confrontation, qui puisse servir à prouver son innocence, il leur est libre de lui permettre d'en faire la preuve. Ils ne peuvent en admettre d'autres quelque relevans qu'ils soient d'ailleurs ; mais alors l'accusé est obligé de nommer ses témoins sur-le-champ, autrement il n'y est plus reçu (1). C'est ce qu'on appelle *faits justificatifs*. Nous ferons voir ailleurs l'inconséquence & même l'inutilité de cette procédure. Ici contentons-nous d'observer qu'on la pratique à l'inquisition ; quelquefois l'accusé y est admis à prouver son innocence par témoins (2). Enfin l'instruction par contumace est la même chez

(1) 1670, tit. 28.

(2) Limborch *hister. Inquisit. dans biblioth. univ.*
tome 23, page 401.



